

Article R314-1 du Code de la route - Pneumatiques

Date de mise à jour : 13 Septembre 2022

Notre analyse

Cet article définit les propriétés que doivent respecter les pneumatiques des véhicules.

Il renvoie également vers l'arrêté du 18 juillet 2019 relatif aux pneumatiques. Cet arrêté n'est pas reproduit dans l'outil Droit de la prévention car ses dispositions s'adressent aux constructeurs automobiles.

L'article R314-1 précise également que des dérogations aux règles prévues pour les pneumatiques, peuvent néanmoins être accordées pour les matériels de travaux publics.

Article R314-1 du Code de la route - Pneumatiques

Les roues de tout véhicule à moteur et de toute remorque, à l'exception des véhicules et appareils agricoles et des engins de déplacement personnel motorisés, doivent être munies de pneumatiques.

Les pneumatiques, à l'exception de ceux des matériels de travaux publics, doivent présenter sur toute leur surface de roulement des sculptures apparentes.

Aucune toile ne doit apparaître ni en surface ni à fond de sculpture des pneumatiques.

En outre, ceux-ci ne doivent comporter sur leurs flancs aucune déchirure profonde.

Lorsque les véhicules et appareils agricoles et les engins de déplacement personnel motorisés sont munis de pneumatiques, ceux-ci ne doivent comporter sur leurs flancs aucune déchirure profonde et aucune toile ne doit apparaître ni en surface ni en fond de sculpture.

La nature, la forme, l'état et les conditions d'utilisation des pneumatiques et autres dispositifs prévus par le présent article sont déterminés par arrêté du ministre chargé des transports.

Le ministre chargé des transports peut accorder des dérogations aux obligations prévues au présent article pour les matériels de travaux publics.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article relatives à la nature, la forme, l'état et les conditions d'utilisation des pneumatiques est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1, L. 325-2 et L. 325-3.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Contrôler en temps réel les pneus de son engin de chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Surveiller et entretenir les pneus des véhicules particuliers et utilitaires légers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)